## DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

## Commission des services juridiques

40500

NOTE DOCCIED.	40601
NOTRE DOSSIER:	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
	18-22-RN96-00425
DOSSIER DE CE BUREAU:	Le 14 mai 1997
DATE:	

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il s'agissait d'un appel qui n'était pas raisonnablement fondé en vertu de l'article 4.6 2° de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 8 mai 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 5 décembre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin d'en appeler de sa condamnation prononcée le 29 novembre 1996 sous trois (3) chefs d'accusation pour agression sexuelle, participation et contacts sexuels. Le requérant a été sentencé le 19 décembre 1996 à un emprisonnement de deux (2) ans. Lors de l'audition, il a invoqué qu'il n'était pas coupable et que le juge aurait dû croire sa version plutôt que celle de la victime. Selon le bureau d'aide juridique, il s'agissait uniquement d'une question d'appréciation de la preuve par le juge de première instance et celui-ci a plutôt cru la victime.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 5 décembre 1996, a été émis le 20 décembre 1996, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 6 février 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant a demandé l'aide juridique pour en appeler de sa condamnation prononcée le 29 novembre 1996 sous des accusations d'agression sexuelle, participation et contacts sexuels; considérant que l'avocat du bureau d'aide juridique ayant étudié la demande du requérant, a expliqué qu'il s'agissait d'une question d'appréciation des témoignages; considérant que le requérant a déclaré, lors de l'audition, qu'il était innocent et que le juge aurait dû croire sa version des faits; considérant qu'il s'agit uniquement d'une question d'appréciation de la preuve par le juge de première instance et qu'une Cour d'appel n'interviendra pas dans cette discrétion qu'a exercé le juge de première instance; considérant que le requérant n'a pas démontré une erreur manifestement déraisonnable dans l'appréciation des faits; considérant que le requérant avait le fardeau de démontrer le critère raisonnablement fondé de sa demande; LE COMITE JUGE que l'appel de la condamnation prononcée le 29 novembre 1996 n'est pas raisonnablement fondé.

En conséquence, le Comité rejette la requête en

révision.

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME ANDRE MEUNIER

ME GEORGES L'ABRECQUE